

Règlement SH-389

**Règlement de contrôle intérimaire
relatif au cadre normatif de contrôle
de l'utilisation du sol dans les zones
de contraintes relatives aux
glissements de terrain**

VERSION ADMINISTRATIVE

Modifié par le règlement SH-389.1
Adopté le 31 août 2015
En vigueur le 3 novembre 2015

Modifié par le règlement SH-389.2
Adopté le 16 décembre 2019
En vigueur le 26 mars 2020

Modifié par le règlement SH-389.3
Adopté le 7 juin 2022
En vigueur le 26 août 2022

Modifié par le règlement SH-389.4
Adopté le 27 février 2023
En vigueur le 9 mai 2023

Note explicative

Ce règlement a pour objet de mettre à jour les règles applicables en matière d'utilisation du sol, dans les zones de contraintes sujettes aux glissements de terrain sur le territoire de la Ville, le tout, en conformité aux objectifs et dispositions émanant du ministère de la Sécurité publique et vise donc à assurer la pérennité du cadre bâti, le maintien ainsi que l'amélioration de la protection des personnes et des biens à l'intérieur des zones de contraintes.

CONSIDÉRANT l'obligation de la Ville de Shawinigan de mettre à jour les dispositions du schéma d'aménagement applicable à son territoire en matière de contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain en conformité aux objectifs et dispositions émanant du ministère de la Sécurité publique;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil municipal de devancer la mise en œuvre des dispositions relatives au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, ces dispositions étant normalement prévues au schéma d'aménagement et de développement révisé actuellement en cours d'élaboration;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement vise à assurer à court terme la pérennité du cadre bâti, le maintien ainsi que l'amélioration de la protection des personnes et des biens à l'intérieur des zones de contraintes relatives aux glissements de terrain;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend se prévaloir, à titre de Municipalité régionale de comté, des pouvoirs qui lui sont conférés aux articles 61 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SHAWINIGAN DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Chapitre I

Dispositions déclaratoires et interprétatives

1. Titre du règlement

Le présent règlement peut être cité sous le titre « Règlement de contrôle intérimaire relatif au cadre normatif de contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain » et porte le numéro SH-389.

2. Source législative et objet

Le présent règlement est adopté en vertu des articles 61 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Il a pour objet de régir les constructions, les usages et les ouvrages dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain afin d'assurer une meilleure protection relative à la sécurité des biens et des personnes.

3. Effet du règlement

Aucun permis de construction, permis de lotissement ou certificat d'autorisation ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'urbanisme de la Ville, à l'égard d'une construction, d'un usage ou d'un ouvrage régi par le présent règlement, à moins que toutes normes prévues au présent règlement aient été respectées.

Les dispositions normatives du présent règlement rendent inopérantes toute disposition inconciliable et prévalent sur toute autre disposition contenue dans un règlement d'urbanisme de la Ville.

4. Territoire visé

À moins de dispositions contraires, le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Ville de Shawinigan.

Les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain sont celles identifiées à la cartographie officielle gouvernementale produite par le ministère des Transports, dont les feuillets identifiés au tableau ci-dessous font partie intégrante du règlement :

Numéro du feuillet	Nom du feuillet
C31I10-050-0504	Lac des Piles
C31I10-050-0505	Lac Giguère
C31I10-050-0506	Île des Piles
C31I10-050-0403	Saint-Gérard-des-Laurentides
C31I10-050-0404	Lac des Neiges
C31I10-050-0405	Grand-Mère
C31I10-050-0406	Saint-Georges
C31I10-050-0303	Lac Morel
C31I10-050-0304	Montagne de Sainte-Flore
C31I10-050-0305	Île des Hêtres
C31I10-050-0306	Lac Pratte
C31I10-050-0204	Baie-de-Shawinigan
C31I10-050-0205	Shawinigan
C31I10-050-0104	Pointe à Chevalier
C31I10-050-0105	Shawinigan-Sud
C31I10-050-0106	Lac Trotochaud
C31I07-050-0804	Île aux Tourtes
C31I07-050-0805	Lac Saint-Louis
C31I07-050-0704	Saint-Étienne-des-Grès
C31I07-050-0705	Lac Bellevue

Pour les parties du territoire non couvertes par la cartographie officielle du gouvernement, les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain sont celles identifiées comme étant les zones 1, 2 et 3 illustrées à l'annexe A du présent règlement.

(SH-389.2, 26-03-2020)

5. Personnes assujetties au règlement

Ce règlement vise toute personne morale ou physique, de droit privé ou de droit public.

6. Responsabilité des administrateurs

Toute personne est conjointement et solidairement responsable de toute infraction au présent règlement commise par une personne morale dont elle est administrateur à la date de cette infraction.

7. Validité

Le présent règlement est adopté titre par titre, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe de manière à ce que, si un titre, un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueront de s'appliquer en autant que faire se peut.

8. Unité de mesure

Toutes les dimensions et mesures données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international (SI).

9. Terminologie

Aux fins d'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée :

« **abattage d'arbres** » : tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

« **bande de protection** » : parcelle de terrain localisée au sommet ou à la base d'un talus à l'intérieur desquelles des normes doivent être appliquées.

« **bâtiment accessoire** » : bâtiment subordonné au bâtiment ou à l'usage principal, et destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment ou de l'usage principal et construit sur le même terrain que ce dernier. Il s'agit d'une construction indépendante structuralement d'un bâtiment principal. Pour être considérée indépendante structurellement, la construction doit être complètement autoportante et ne comporter aucun appui ou fixation sur le bâtiment principal, sauf des éléments d'étanchéité (joint flexible et bardeau d'asphalte).

« **bâtiment principal** » : bâtiment dans lequel s'exerce l'usage ou les usages principaux et comprend toute annexe attachée (solarium, abri d'auto, garage, etc.).

« **concentration d'eau** » : action de réunir et de concentrer les eaux de pluies, de drainage, de ruissellement, de rejet industriel ou d'une conduite de refoulement d'un appareil de filtrage d'une piscine par des ouvrages appropriés et de les diriger vers un même point.

« **construction** » : bâtiment, ouvrage ou autre ensemble ordonné résultant de l'assemblage de matériaux. Désigne aussi tout ce qui est érigé, édifié ou construit et dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou qui est joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

« **coupe d'assainissement** » : prélèvement inférieur à 50 % du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé, et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau (ex. : dégagement manuel).

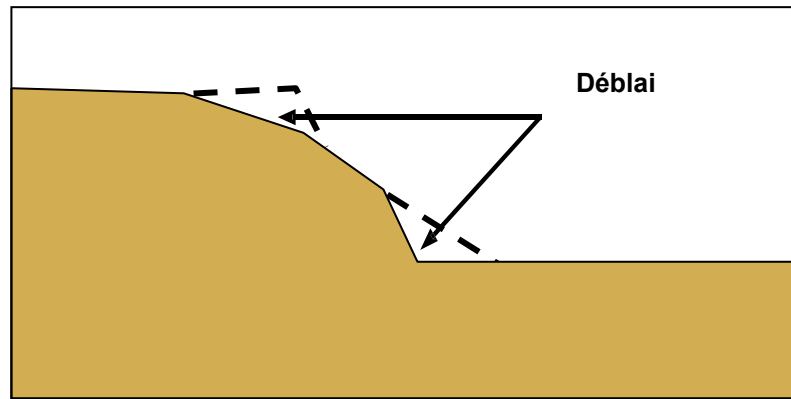
« **coupe de contrôle de la végétation** » : dégagement manuel de moins de 50 % de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de

créer une percée visuelle.

« **danger** » : phénomène naturel qui peut causer des dommages aux personnes et aux biens. Le danger existe indépendamment de la présence humaine.

« **déblai** » : opération d'enlèvement de la terre, de roc, ou de matériaux qui a pour effet de niveler ou d'abaisser le niveau du sol.

Figure déblai :

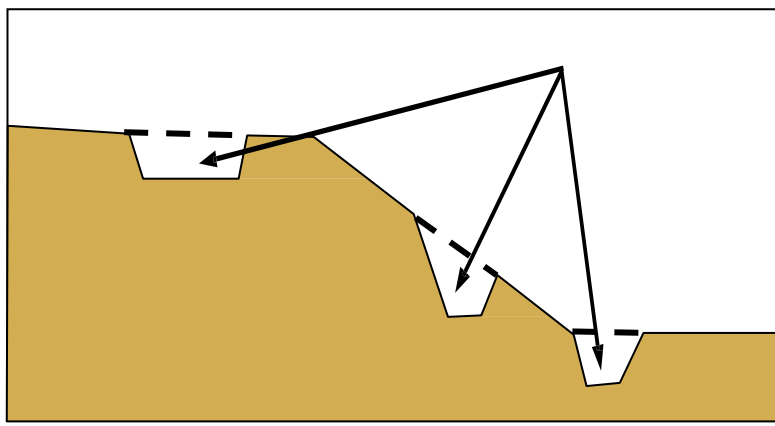


« **dépôts meubles** » : matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'argile, de sable, de gravier, de cailloux, etc.

« **entretien** » : activité de maintien d'un terrain, d'un boisé, d'une construction ou d'un ouvrage en bon état.

« **excavation** » : opération d'enlèvement de la terre, de roc, ou de matériaux qui a pour effet d'abaisser le niveau du sol.

Figure excavation :



« **expertise géotechnique** » : avis technique ou étude géotechnique réalisé par un ingénieur dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. L'avis ou l'étude vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, l'expertise doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et des éléments exposés aux dangers (précautions et recommandations).

« **fondations** » : ouvrages en contact avec le sol destinés à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction. Les ouvrages qui les constituent incluent notamment les empattements, les semelles, les piliers, les pieux, les pilotis, les radiers ou les dalles de béton.

« **glissement de terrain** » : mouvement d'une masse de sol ou de roc le long d'une surface de rupture sous l'effet de la gravité, qui s'amorce essentiellement où il y a un talus. Dans la plupart des cas, le mouvement de la masse est soudain et rapide.

« **inclinaison** » : obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale.

« **ingénieur** » : ingénieur spécialisé en géotechnique et membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et une compétence spécifique en mécanique des sols et en géologie appliquée.

« **mesure préventive** » : lors d'une expertise géotechnique, les mesures préventives regroupent les actions et les travaux à faire, ou pouvant être entrepris, pour le maintien ou l'amélioration des conditions de stabilité d'un site, afin d'éviter un glissement de terrain.

« **Piscine (creusée, semi-creusée, hors terre ou démontable)** » : selon la définition du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (LRQ, c. S-3.1.02, a. 1).

« **piscine creusée ou semi-creusée** » : une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

« **piscine hors terre** » : une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

« **piscine démontable** » : une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

« **précautions** » : lors d'une expertise géotechnique, les précautions regroupent, soit les actions et les interventions à éviter pour ne pas provoquer un éventuel glissement de terrain, soit les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions afin d'éviter de provoquer un glissement de terrain.

« **reconstruction** » : action de rétablir dans sa forme, dans son état d'origine, un bâtiment détruit par un sinistre ou devenu dangereux.

« **réfection** » : travaux de réparation ou de remise à neuf d'une construction désuète afin d'améliorer sa conformité aux normes ou de la rendre plus opérationnelle.

« **remblai** » : opération de terrassement consistant à étendre ou déplacer des matériaux, provenant du site des travaux ou de l'extérieur, pour en faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain.

« **rupture** » : séparation brusque d'une masse de sol après déformation, le long d'une surface de rupture, sous l'effet des forces gravitaires.

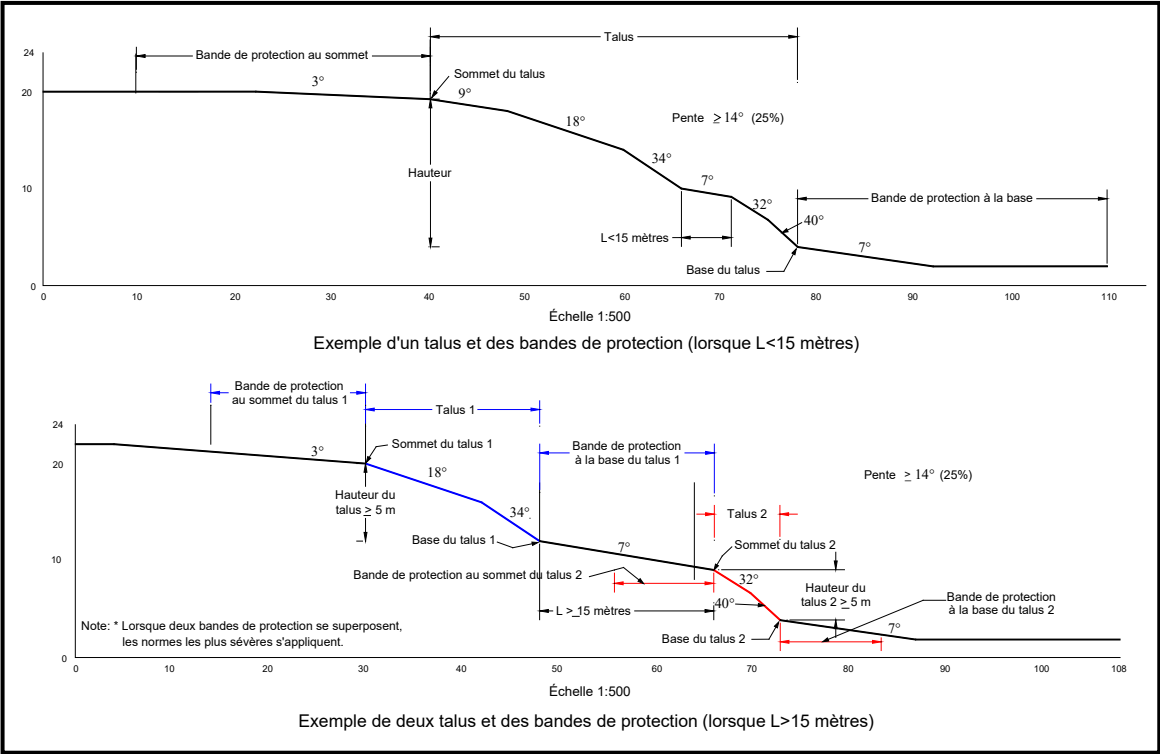
« **stabilité** » : état d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires.

« **surface de rupture** » : aire le long de laquelle glisse la masse de sol située au-dessus.

« **système géographique environnant** » : tout le territoire qui peut avoir une influence sur les conditions géotechniques du site à l'étude.

« **talus** » : terrain en pente d'une hauteur de 5 mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 mètres de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14 degrés (25 %) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8 degrés (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres. (voir figure suivante).

Figure : Talus et bande de protection

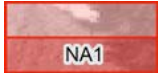
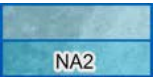
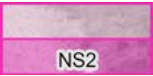
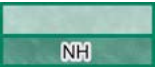


« **usage** » : fin à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un terrain ou une de leurs parties est utilisé ou occupé ou destiné à l'être.

- « **Usage sensible** » : Sans s'y limiter, un usage sensible comprend :
- les garderies et services de garde (centres de la petite enfance visés par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*(RLRQ, S-4.1.1));
 - les établissements d'enseignement visés par la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1) et la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3);
 - les établissements de santé et de services sociaux visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2), y compris les ressources intermédiaires et de type familial;
 - les résidences privées pour aînés;
 - les usages récréatifs intensifs (terrains de camping et de caravanning) et terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.);
 - tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.

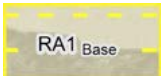
(SH-389.4, 09-05-2023)

« **zones de contraintes relatives aux glissements de terrain faiblement ou non rétrogressifs** » :

NA1 	Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d’être affectée par des glissements d’origine naturelle ou anthropique Cette zone inclut des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l’érosion. Elle comprend également des talus à pentes modérées affectés par une érosion importante. En raison de l’inclinaison ou du caractère évolutif de ces talus, il peut y survenir des glissements d’origine naturelle. Cette zone peut aussi être affectée par des glissements d’origine anthropique.
NA2 	Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d’origine anthropique Cette zone est caractérisée par des talus à pentes modérées qui ne subissent pas d’érosion importante. Sauf lors d’événements naturels exceptionnels, seules des modifications inappropriées d’origine anthropique peuvent causer un glissement de terrain.
NS1 	Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec érosion, susceptible d’être affectée par des glissements d’origine naturelle ou anthropique Cette zone, caractérisée par des talus à pentes fortes, est soumise à de l’érosion. Dans cette zone, les berges des cours d’eau peuvent reculer progressivement ou subitement et peuvent ainsi être affectées par des glissements. De plus, des interventions inappropriées d’origine anthropique peuvent causer un glissement de terrain.
NS2 	Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d’être affectée par des glissements d’origine naturelle ou anthropique Cette zone est caractérisée par des talus à pentes fortes qui ne subissent pas d’érosion. Bien que la géométrie des talus ne varie pas de façon naturelle dans le temps, il peut néanmoins y survenir des glissements d’origine naturelle lors d’événements très exceptionnels. Par contre, la zone peut être affectée par des glissements d’origine anthropique.
NH 	Zone composée de sols hétérogènes, avec ou sans érosion, susceptible d’être affectée par des glissements d’origine naturelle ou anthropique Cette zone est caractérisée par des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l’érosion. En raison de l’inclinaison ou du caractère évolutif de ces talus, il peut y survenir des glissements d’origine naturelle. Cette zone peut aussi être affectée par des glissements d’origine anthropique.

« zones de contraintes relatives aux glissements de terrain fortement rétrogressifs » :

RA1Sommet 	Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet du talus, pouvant être affectée par un glissement de grande étendue Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief (plateau) et située à l’arrière de zones NA. Elle peut être affectée par un glissement fortement rétrogressif amorcé par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone NA1.
RA1Base	Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l’étalement de débris provenant des zones RA1Sommet

	Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief et située à la base des talus (fond de vallée ou plateau d'altitude inférieure aux zones RA1Sommet). Elle peut être affectée par les débris d'un glissement fortement rétrogressif amorcé par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone NA1.
RA1-NA2	Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique, pouvant être affectée par un glissement de terrain de grande étendue
	Cette zone est caractérisée par des bandes de terrain situées au sommet ou à la base des talus NA2 où il y a une superposition des zones RA1 et NA2. Elle peut être affectée par des glissements peu ou pas rétrogressifs d'origine anthropique, mais aussi par des glissements fortement rétrogressifs amorcés à proximité dans une zone NA1. Sa délimitation sur la carte a pour but de simplifier l'application de la réglementation.

« **zone d'étude** » : secteur dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée et/ou qui peut être touché par un glissement de terrain amorcé au site étudié. La zone d'étude peut dans certains cas être plus grande que le site de l'intervention projetée.

(SH-389.3, 26-08-2022)

Chapitre II

Dispositions applicables aux zones de contraintes relatives aux glissements de terrain

9.1 Cadre normatif applicable

Le cadre normatif applicable pour les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain identifiées à la cartographie officielle gouvernementale est celui prévu à l'annexe B du présent règlement. Ce cadre normatif réfère aux zones de contraintes illustrées à la carte de l'annexe « A » et délimitées par l'appellation *Secteur cartographié par le MTQ*, tel qu'indiqué dans la légende de ladite carte.

Pour les parties du territoire non couvertes par la cartographie officielle du gouvernement, le cadre normatif applicable est celui prévu au présent chapitre. Ce cadre normatif réfère aux zones illustrées à la carte de l'annexe « A » et identifiées comme étant les zones 1, 2 et 3, tel qu'indiqué dans la légende de ladite carte.

(SH-389.2, 26-03-2020; SH-389.3, 26-08-2022)

10. Les dispositions normatives applicables dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain

Le présent cadre normatif comprend quatre éléments majeurs :

- a) Une définition et une représentation d'un talus dans les cas de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain;
- b) La localisation cartographique des zones exposées aux glissements de terrain;
- c) Les interventions régies ainsi que les normes applicables en fonction de la zone où se situe l'intervention projetée et les caractéristiques que présentent les talus sur le site de l'intervention (degré d'inclinaison de la pente, présence ou non de cours d'eau à la base);

- d) Les balises des expertises géotechniques requises pour lever une interdiction (identifiées aux normes applicables).

11. Localisation des zones exposées aux glissements de terrain

La carte de l'annexe « A » délimite les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain.

Il est important de noter que les bandes de protection et les talus ne sont pas différenciés sur la carte. De plus, en raison de la précision des tracés de la délimitation des zones, la ville/MRC a reproduit un document numérique informatisé qui peut être reproduit en divers formats.

12. Classes des zones et classes des normes

La carte de l'annexe « A » identifie trois classes de zone (1, 2 et 3) de contraintes relatives aux glissements de terrain. Les descriptions de ces zones sont au tableau 12.1.

Les contraintes à l'utilisation du sol qui s'appliquent dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain sont fonction de l'intervention projetée et du type de danger de glissement de terrain associé à la zone. Le règlement identifie trois classes de normes (A, B et C) applicables.

Tableau 12.1: Classes des zones et des normes

Classes des zones	Classe des normes		
	A	B	C
Zone 1 (zone rouge) : Zone composée de talus dont la pente est supérieure à 14 degrés (25 %). Les talus présentent des signes d'instabilité (fissures, affaissements, pertes de couvert végétal, fluage, etc.) ou des processus géodynamiques (érosion) actifs qui contribuent à détériorer la stabilité du talus. La zone peut être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique. Elle comprend le talus et une bande de protection au sommet et à la base, contiguë aux limites du talus, dont la largeur varie en fonction de l'intervention projetée.	X ¹		
Zone 2 (zone orange) : Zone composée de talus dont la pente est supérieure à 14 degrés (25 %). La géométrie des talus laisse présager une instabilité potentielle bien qu'aucun signe d'instabilité n'ait été observé lors de la cartographie. La zone peut être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique. Elle comprend le talus et une bande de protection au sommet et à la base, contiguë aux limites du talus, dont la largeur varie en fonction de l'intervention projetée.	X ¹	X ¹	
Zone 3 (zone jaune) :			X

Cette zone correspond à des bandes de terrain qui présentent peu ou pas de relief. Elles sont caractérisées par la présence probable ou confirmée d'argile sensible. Elles sont situées à l'arrière des zones 1 où un glissement de type rotationnel profond pourrait amorcer un glissement rétrogressif de type « coulée argileuse ». L'extension de cette zone a été établie selon la dimension des cicatrices de coulées argileuses de la région.			
¹ Les normes des classes A et B s'appliquent dans la zone 1 ou 2 suivant les caractéristiques (degré d'inclinaison de la pente, présence d'un cours d'eau) du talus localisé dans une zone.			

13. Principes d'intervention

1) Cadre général normatif

Les normes générales suivantes s'appliquent pour les interventions visées par le cadre normatif dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain du présent schéma d'aménagement :

- a) À moins d'indication contraire, toute intervention est interdite dans les talus;
- b) Tous les déblais, remblais ou les excavations nécessaires à l'exécution des interventions projetées régies doivent respecter les normes concernant les travaux de déblai, de remblai ou d'excavation;
- c) Sur un même lot, les normes ne s'appliquent que sur les parties zonées selon la carte de l'annexe « A ».

2) Intervention chevauchant deux classes de zones

Si une intervention empiète sur deux classes de zones, les normes les plus sévères doivent être appliquées.

3) Intervention touchant partiellement une zone

Pour une intervention identifiée au tableau 14.1 et située partiellement dans une zone de contrainte relative, les normes s'appliquent même si le projet se situe majoritairement en dehors de la zone 1, 2 ou 3.

4) Intervention à l'extérieur d'une zone

Dans le cas d'une intervention identifiée au tableau 14.1 et située à l'extérieur d'une zone de contrainte relative, aucune norme n'est appliquée. Cependant, toute autre intervention qui serait éventuellement planifiée dans la partie zonée du lot est soumise aux dispositions identifiées au tableau 14.1.

14. Dispositions relatives aux interventions dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain

Les dispositions relatives aux constructions, usages et interventions autorisés et non autorisés dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain des classes A, B et C sont définies au tableau 14.1. Pour les zones de contraintes contenues dans le secteur cartographié par le MTQ et illustrées à la carte de l'annexe « A », les dispositions applicables sont celles des tableaux 1.2 et 1.1 de l'annexe « B ».

(SH-389.3, 26-08-2022)

Tableau 14.1 Dispositions relatives aux interventions autorisées et non autorisées dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain des classes 1, 2 et 3

***REMARQUE GÉNÉRALE :** POUR LES INTERVENTIONS PROJETÉES EN SOMMET DE TALUS, CERTAINES INTERVENTIONS POURRAIENT SEMBLER ÊTRE LOCALISÉES DANS LES ZONES 3. IL EST IMPORTANT DE VÉRIFIER LA LOCALISATION DE CELLES-CI PAR RAPPORT AU SOMMET DU TALUS EN MESURANT PAR UN RELEVÉ D’ARPENTAGE AFIN DE S’ASSURER QUE CES INTERVENTIONS NE DEVRAIENT PAS ÊTRE ASSUJETTIES AUX NORMES DES CLASSES 1 OU 2.

Chacune des interventions visées par le présent cadre normatif est en principe interdit les talus et les bandes de protection, dont la largeur est précisée, au sommet et/ou à la base de ceux-ci. Malgré ce principe d’interdiction, les interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d’une expertise géotechnique répondant aux exigences établies dans le tableau Cadre normatif relatif au contrôle de l’utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain – Expertise géotechnique soit présentée à l’appui d’une demande de permis ou de certificat.			
Type d’intervention projetée	Zone 1 ou Zone 2 comprenant un talus d’une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l’inclinaison est supérieure à 20° (36 %) ou un talus d’une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l’inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d’eau à la base	Zone 2 comprenant un talus d’une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l’inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d’eau à la base	Zone 3
	Normes de classe A	Norme de classe B	Normes de Classe C
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans le talus	Interdites dans le talus	
1. CONSTRUCTION D’UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D’UN BATIMENT AGRICOLE)	Interdit : - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu’à concurrence de 40 mètres; - à la base d’un talus d’une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu’à concurrence de 40 mètres; - à la base d’un talus d’une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu’à concurrence de 60 mètres.	Interdit : - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.	Interdit
2. AGRANDISSEMENT D’UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL (SAUF D’UN BATIMENT AGRICOLE) 3. RELOCALISATION D’UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D’UN BATIMENT AGRICOLE) 4. CONSTRUCTION D’UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D’UN BATIMENT ACCESSOIRE A L’USAGE RESIDENTIEL OU AGRICOLE) 5. AGRANDISSEMENT D’UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D’UN BATIMENT ACCESSOIRE A L’USAGE RESIDENTIEL OU AGRICOLE)	Interdit : - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu’à concurrence de 40 mètres; - à la base d’un talus d’une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu’à concurrence de 40 mètres; - à la base d’un talus d’une hauteur supérieure à	Interdit : - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.	Aucune norme

Type d'intervention projetée	Zone 1 ou Zone 2 comprenant un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) ou un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	Zone 2 comprenant un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base	Zone 3
	Normes de classe A	Norme de classe B	Normes de Classe C
	40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.		
6. RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BATIMENT AGRICOLE)	Interdit : - à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Aucune norme	Aucune norme
7. AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS (SAUF D'UN BATIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BATIMENT)	Interdit : - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demie la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; - à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Interdit : - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres; - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur 10 mètres.	Aucune norme

Type d'intervention projetée	Zone 1 ou Zone 2 comprenant un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) ou un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	Zone 2 comprenant un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base	Zone 3
	Normes de classe A	Norme de classe B	Normes de Classe C
8. AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ELOIGNE DU TALUS (SAUF D'UN BATIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS GRANDE OU LA MEME QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BATIMENT)	Interdit : - à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Aucune norme	Aucune norme
9. AGRANDISSEMENT D'UN BATIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT A LA FONDATION DU BATIMENT EST EGALE OU INFÉRIEURE A 2 METRES ET QUI S'APPROCHE DU TALUS¹ (SAUF D'UN BATIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BATIMENT)	Interdit : - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale 5 mètres; - à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Interdit : à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur 5 mètres.	Aucune norme
10. AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PAR L'AJOUT D'UN 2^E ÉTAGE (SAUF D'UN BATIMENT AGRICOLE)	Interdit : au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale 10 mètres;	Interdit : au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale 5 mètres;	Aucune norme

¹ Les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'éloignent du talus sont permis.

Type d'intervention projetée	Zone 1 ou Zone 2 comprenant un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) ou un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	Zone 2 comprenant un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base	Zone 3
	Normes de classe A	Norme de classe B	Normes de Classe C
11. AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT A LA FONDATION DU BATIMENT EST SUPERIEUR A 1 METRE ² (SAUF D'UN BATIMENT AGRICOLE)	Interdit : - à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Aucune norme	Aucune norme
12. CONSTRUCTION OU AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL ³ (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.)	Interdit : - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; - à la base du talus, dans une bande protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres; - à la base du talus, dans une bande protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.	Aucune norme
13. CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (PISCINE HORS TERRE, TONNELLE, ETC.)	Interdit : au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.	Interdit : au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.	Aucune norme
14. CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BATIMENT PRINCIPAL, BATIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO A GRAIN OU A FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DEJECTIONS ANIMALES, ETC.) 15. AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BATIMENT PRINCIPAL, BATIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO A GRAIN OU A FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DEJECTIONS ANIMALES, ETC.)	Interdit : - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.	Aucune norme

2 Les agrandissements en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment égale ou inférieure à un mètre sont permis

3 Les garages, les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus ou aucun déblai ou excavation dans le talus sont permis dans l'ensemble des zones.

Type d'intervention projetée	Zone 1 ou Zone 2 comprenant un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) ou un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	Zone 2 comprenant un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base	Zone 3
	Normes de classe A	Norme de classe B	Normes de Classe C
16. RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BATIMENT PRINCIPAL, BATIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO A GRAIN OU A FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DEJECTIONS ANIMALES, ETC.)			
17. RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BATIMENT PRINCIPAL, BATIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO A GRAIN OU A FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DEJECTIONS ANIMALES, ETC.)			
18. IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE ⁴ (RUE, AQUEDUC, EGOUT, PONT, ETC.), D'UN OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (RESERVOIR, ETC.)	Interdit : - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.	Aucune norme
19. RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE ⁵ (RUE, AQUEDUC, EGOUT, PONT, ETC.), D'UN OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (RESERVOIR, ETC.)			
20. RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE			
21. CHAMP D'ÉPURATION, ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE, PUIS ABSORBANT, PUIS D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION	Interdit : - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres; - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.	Aucune norme
22. TRAVAUX DE REMBLAI ⁶ (PERMANENT OU TEMPORAIRE)	Interdit : au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.	Interdit : au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres.	Aucune norme

4 L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visée par le cadre normatif. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucun travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont permis (exemple : les conduites en surface du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec ceux-ci ne sont pas assujettis au cadre normatif même si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai et d'excavation (LAU, article 149, 2° alinéa, 2° paragraphe).

5 L'entretien et la réfection de tout type de réseau électrique ne sont pas visés par le cadre normatif. Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2° al., 5° para. de la LAU.

6 Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus, la bande de protection ou la marge de précaution au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.

Type d'intervention projetée	Zone 1 ou Zone 2 comprenant un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) ou un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	Zone 2 comprenant un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base	Zone 3
	Normes de classe A	Norme de classe B	Normes de Classe C
23. USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC ⁷ (ENTREPOSAGE, LIEU D'ELIMINATION DE NEIGE, BASSIN DE RETENTION, CONCENTRATION D'EAU, LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE, SORTIE DE RESEAU DE DRAINAGE AGRICOLE, ETC.)			
24. TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION ⁸ (PERMANENT OU TEMPORAIRE) PISCINE CREUSÉE ⁹	Interdit : à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.	Aucune norme
25. IMPLANTATION ET AGRANDISSEMENT D'USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping ou de caravanage, etc.) 26. LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping ou de caravanage, etc.) LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ¹⁰	Interdit : - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Aucune norme	Interdit

7 Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

8 Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et dans la bande de protection ou la marge de précaution à la base du talus [exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)].

9 Au sommet du talus, les piscines semi-creusées enfouies de la moitié de leur profondeur et plus dans le sol ne sont pas régies. Il est important que les matériaux de remblais soient sortis du site ou entreposés à plus d'une fois la hauteur du talus. À la base, l'installation de piscines semi-creusées est régie dans tous les cas.

10 Lorsqu'il est démontré par un arpenteur-géomètre que l'implantation d'un bâtiment principal ou d'un usage sans bâtiment projeté est située entièrement en dehors du talus et de toute bande de protection applicable, le lotissement est permis.

Type d'intervention projetée	Zone 1 ou Zone 2 comprenant un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) ou un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	Zone 2 comprenant un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base	Zone 3
	Normes de classe A	Norme de classe B	Normes de Classe C
27. ABATTAGE D'ARBRES ¹¹ (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement)	Interdit : au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.	Aucune norme	Aucune norme
28. MESURE DE PROTECTION (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	Interdit : - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Interdit : - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.	Aucune norme

¹¹ À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

15. Expertise géotechnique obligatoire

Chacune des interventions interdites dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain peut être permise à la condition expresse qu'une expertise géotechnique soit produite selon les dispositions ci-dessous.

Cette expertise doit conclure sur la stabilité actuelle du site et/ou sur l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. De plus, elle doit contenir, au besoin, des recommandations sur les travaux requis pour assurer la stabilité du site et les mesures préventives pour la maintenir.

Toute expertise géotechnique doit être préparée par un ingénieur, telle que définie au présent règlement.

16. Contenu de l'expertise géotechnique

Toute expertise géotechnique doit être présentée en utilisant le vocabulaire employé au cadre normatif relatif à l'élaboration d'une expertise géotechnique, en spécifiant le type d'intervention, le but et la conclusion. Pour les zones de glissement 1, 2 et 3 et illustrées à la carte de l'annexe « A », l'expertise géotechnique, doit s'appuyer sur les tableaux 16.1 et 16.2. Tandis que pour les zones de contraintes contenues dans le secteur cartographié par le MTQ et illustrées à la carte de l'annexe A, l'expertise géotechnique doit s'appuyer sur les tableaux 2.1 à 2.2 de l'annexe « B ».

Les dispositions relatives au contenu de l'expertise géotechnique, préparée par l'ingénieur, doivent comprendre les renseignements minimaux suivants :

- 1) Les documents requis pour l'expertise géotechnique :
 - La délimitation du système géographique environnant et du site visé sur lesquels l'expertise porte;
 - La topographie détaillée sur un plan à une échelle minimale de 1 : 10 000 du système géographique avec l'identification des pentes, si disponible;
 - Les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain identifiées sur la carte de l'annexe « A » du présent règlement;
 - Les cours d'eau, les zones de ruissellement et les systèmes de drainage existants;
 - La localisation des phénomènes d'érosion existants de toute nature ainsi que les zones des anciennes coulées argileuses;
 - La localisation des zones humides et des résurgences de l'eau souterraine;
 - La localisation d'infrastructures d'égout, d'aqueduc et de voirie existantes;
 - Toutes les occupations et utilisations existantes (bâtiments, piscines, entreposage, etc.);
 - Les remblais et les déblais réalisés antérieurement;
 - La localisation de tous les ouvrages de soutènement et de stabilisation existants;
 - La végétation existante;
 - La localisation des observations, des sondages, des forages, des puits

et des échantillonnages réalisés antérieurement ainsi que ceux effectués, si requis, pour les fins de l'expertise;

- La localisation des limites de l'intervention envisagée;
 - Une identification et une évaluation précise de la zone de contrainte relative aux glissements de terrain sur chaque terrain ou lot à développer ou à construire;
 - Un plan, à la même échelle que le plan relatif à l'étude des conditions du site actuel montrant l'implantation envisagée des constructions, travaux (bâtiment, mur, aménagement, empiérement, remblai, excavation), projet de lotissement et/ou usages;
 - Une coupe indiquant les pentes, la base et le sommet du talus, intégrant toutes les interventions envisagées (bâtiment, mur, aménagement, empiérement, remblai, excavation) ainsi que, le cas échéant, les profils stratigraphiques;
 - Tous les plans doivent indiquer les niveaux avant et après intervention.
- 2) Pour accompagner le(s) plan(s) mentionné(s) ci-haut, le rapport de l'expertise géotechnique doit également contenir :
- Une description des éléments identifiés à l'intérieur de la zone d'étude et une appréciation des phénomènes observés;
 - Une description des observations, des relevés, des essais et des sondages réalisés pour vérifier les effets de l'intervention.
- 3) Le cadre normatif relatif à l'élaboration d'une expertise géotechnique dans le but de contrôler l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain est présenté au tableau 16.1 et au tableau 2.1 de l'annexe « B », selon le cas.

(SH-389.3, 26-08-2022)

Tableau 16.1 Cadre normatif relatif à l’élaboration d’une expertise géotechnique - Type de famille d’expertise selon le type d’intervention et sa localisation

TYPE D'INTERVENTION	LOCALISATION DE L'INTERVENTION	FAMILLE D'EXPERTISE (VOIR TABLEAU 16.2)
1. CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) 2. AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) 3. AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT) 4. AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ELOIGNE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS GRANDE OU LA MÊME QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT) 5. AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 MÈTRES ET QUI S'APPROCHE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT) 6. AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PAR L'AJOUT D'UN 2E ÉTAGE (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) 7. AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION EST SUPÉRIEURE À 1 MÈTRE (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) 8. RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) 9. RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) 10. CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE) 11. AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE) 12. IMPLANTATION ET AGRANDISSEMENT D'UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.) 13. IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE¹ (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), D'UN OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (RÉSERVOIR, ETC.)	ZONE 2 COMPRENANT UN TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE A 5 METRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE A 14° (25 %) ET INFÉRIEURE A 20° (36 %) SANS COURS D'EAU A LA BASE	FAMILLE 2
	DANS LES BANDES DE PROTECTION À LA BASE DES TALUS DE ZONE 2 COMPRENANT UN TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE A 5 METRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST SUPÉRIEURE A 20° (36 %)	FAMILLE 1A
	AUTRES TYPES DE ZONES	FAMILLE 1

¹ Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

TYPE D'INTERVENTION	LOCALISATION DE L'INTERVENTION	FAMILLE D'EXPERTISE (VOIR TABLEAU 16.2)
TYPE D'INTERVENTION	LOCALISATION DE L'INTERVENTION	FAMILLE D'EXPERTISE (VOIR TABLEAU 17. 2)
14. CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (PISCINE HORS TERRE, ETC.) 15. AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (PISCINE HORS TERRE, ETC.) 16. CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.) 17. AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.) 18. RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.) 19. RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.) 20. CHAMP D'ÉPURATION, ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE, PUITTS ABSORBANT, PUITTS D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION 21. TRAVAUX DE REMBLAI (PERMANENT OU TEMPORAIRE) 22. TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION (PERMANENT OU TEMPORAIRE) 23. PISCINE CREUSÉE 24. USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC (ENTREPOSAGE, LIEU D'ÉLIMINATION DE NEIGE, BASSIN DE RÉTENTION, CONCENTRATION D'EAU, LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE, SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINAGE AGRICOLE, ETC.) 25. ABATTAGE D'ARBRES (SAUF COUPES D'ASSAINISSEMENT ET DE CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION) 26. RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE² (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), D'UN OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (RÉSERVOIR, ETC.) 27. RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE	TOUTES LES ZONES	FAMILLE 2
28. MESURE DE PROTECTION (CONTREPOIDS EN ENROCHEMENT, REPROFILAGE, TAPIS DRAINANT, MUR DE PROTECTION, MERLON DE PROTECTION, MERLON DE DÉVIATION, ETC.)	TOUTES LES ZONES	FAMILLE 3

2 Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

TYPE D'INTERVENTION	LOCALISATION DE L'INTERVENTION	FAMILLE D'EXPERTISE (VOIR TABLEAU 16.2)
29. LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.) LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN	TOUTES LES ZONES	FAMILLE 4

Tableau 16.2 FAMILLES D'EXPERTISE

FAMILLE D'EXPERTISE 1	FAMILLE D'EXPERTISE 1A	FAMILLE D'EXPERTISE 2	FAMILLE D'EXPERTISE 3	FAMILLE D'EXPERTISE 4
BUT : - Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site; - Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de glissements de terrain sur le site; - Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site; - Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant. CONTENU : L'expertise doit confirmer que : - dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site; - l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain; - l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; - l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. L'expertise doit faire état des recommandations suivantes:	BUT : - Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de glissements de terrain sur le site; - Évaluer si l'intervention est protégée contre d'éventuels débris de glissements de terrain; - Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. - Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant CONTENU : L'expertise doit confirmer que : - dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site; - l'intervention envisagée est protégée contre d'éventuels débris en raison de la configuration naturelle des lieux ou que l'agrandissement est protégé par le bâtiment principal ou que l'intervention envisagée sera protégée contre d'éventuels débris par des mesures de protection; - l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; - l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.	BUT : - Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. CONTENU : L'expertise doit confirmer que : - l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; - l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. L'expertise doit faire état des recommandations suivantes: - les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection³ requises pour maintenir la stabilité actuelle du site.	BUT : - Évaluer les effets des mesures de protection sur la sécurité du site. CONTENU : Dans le cas de travaux de stabilisation (contrepoids, reprofilage, tapis drainant, etc.), l'expertise doit confirmer que : - la méthode de stabilisation choisie est appropriée au site; - la stabilité de la pente a été améliorée selon les règles de l'art Dans le cas de mesures de protection passives (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.), l'expertise doit confirmer que : - les travaux effectués protègent la future intervention. Dans les deux cas, l'expertise doit confirmer que : - l'intervention ne subira pas de dommages à la suite d'un glissement de terrain; - l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; - l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. Dans les deux cas, l'expertise doit faire état des recommandations suivantes : - les méthodes de travail et la période d'exécution;	BUT : - Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site. CONTENU: L'expertise doit confirmer que : - la construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire. - L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : - les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection³ requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection³ requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes: les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection³ requises afin de maintenir en tout temps la sécurité pour l'intervention envisagée.		les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection.	
---	--	--	---	--

³ Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

17. Validité et durée de l'expertise géotechnique

1) Validité

Pour être valide, une expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du présent règlement. Toute étude réalisée dans les cinq (5) ans qui précède cette date peut être considérée valide si un ingénieur confirme par écrit qu'elle répond aux exigences du présent règlement,

2) Durée

L'expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Cependant, ce délai est ramené à un (1) an s'il y a présence d'un cours d'eau à débit régulier sur le site à l'intérieur des limites d'une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain et que dans l'expertise géotechnique, des recommandations de travaux de stabilisation de talus sont énoncées afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude et si les dits travaux non pas été réalisés.

Dans le cas où cette même expertise recommande des mesures de protection contre les glissements de terrain et que celles-ci sont réalisées dans les 12 mois suivant l'émission du permis ou du certificat, l'expertise est alors valide pour cinq (5) ans.

Chapitre III Dispositions administratives

18. Obtention du permis ou certificat d'autorisation

Toute personne désirant procéder à une intervention située dans une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain pour une intervention identifiée au tableau 14.1 ou aux tableaux 1.1 et 1.2 selon le cadre normatif qui s'applique du présent règlement doit, au préalable, obtenir un permis ou un certificat d'autorisation à cet effet.

(SH-389.3, 26-08-2022)

19. Demande de permis ou de certificat d'autorisation

La demande de permis ou de certificat d'autorisation doit comprendre les éléments suivants :

a) L'identification du ou des propriétaires :

- Nom et prénom;
- Adresse de correspondance;
- Numéro de téléphone;
- Adresse du projet;
- Numéro de lot du projet;
- Une procuration écrite est exigée si la demande est effectuée par un requérant autre que le propriétaire.

b) L'identification de l'entrepreneur devant effectuer les travaux et l'identification de tout sous-contractant désigné pour accomplir cette tâche :

- Nom et prénom;
- Adresse de correspondance;
- Numéro de téléphone;
- Signature et date.

c) L'identification de l'ingénieur qualifié mandaté pour réaliser l'expertise géotechnique :

- Nom et prénom;
- Adresse de correspondance;
- Numéro de téléphone;
- Signature et date de l'expertise géotechnique;
- Numéro de permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

d) L'identification des travaux proprement dits :

La demande de permis ou de certificat d'autorisation doit énoncer clairement les travaux et/ou les interventions projetées et être accompagnée minimalement des renseignements et des documents suivants, conformément au tableau 14.1 ou aux tableaux 1.1 et 1.2 selon le cadre normatif qui s'applique du présent règlement :

- La description détaillée de l'intervention prévue (nouvelle construction, agrandissement, relocalisation, travaux de remblai, d'excavation, infrastructure, mesure de protection, lotissement, etc.);
- Un plan d'implantation à l'échelle préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur indiquant :
 - ✓ Le haut et la base du talus, sa hauteur et l'inclinaison de la pente selon la définition de talus (article 9);
 - ✓ La distance horizontale entre l'implantation projetée et le haut et/ou la base du talus selon la localisation du projet;
- Tout autre document utile à la compréhension du projet tel que carte, orthophotographie, photo, relevé terrain graphique, diagramme, etc.

e) L'expertise géotechnique permettant de faire une description du site comprenant minimalement les renseignements suivants :

L'expertise géotechnique réalisée par un ingénieur doit répondre aux critères de l'article 16 de même qu'aux renseignements requis au tableau 16.1 ou aux tableaux 2.1 et 2.2 selon le cadre normatif qui s'applique. Ce tableau présente, selon les différentes interventions à réaliser, les buts, les conclusions et les recommandations à inclure dans une expertise géotechnique dans les zones visées par les glissements de terrain au règlement.

f) L'attestation du propriétaire

Le propriétaire ou son requérant doit attester, par sa signature et la date sur la demande de permis ou de certificat d'autorisation, qu'il s'engage à respecter les dispositions de la réglementation d'urbanisme de la municipalité et les recommandations et précautions identifiées à l'expertise géotechnique de son ingénieur.

g) L'attestation de l'entrepreneur ou du professionnel effectuant les travaux de stabilisation de talus

L'entrepreneur et/ou le professionnel responsable des travaux de stabilisation de talus doit attester, par sa signature et la date sur la demande de permis ou de certificat d'autorisation ou autre document joint à la demande, qu'il s'engage à respecter les dispositions de la réglementation d'urbanisme de la municipalité et le contenu des recommandations de l'expertise géotechnique produite par l'ingénieur.

(SH-389.3, 26-08-2022)

20. Réalisation et suivi des travaux de stabilisation

Les travaux doivent être dimensionnés par un ingénieur en géotechnique et réalisés sous sa surveillance.

21. Validité du permis ou du certificat d'autorisation

- a) Le permis ou le certificat d'autorisation est valide pour une durée maximale de vingt-quatre (24) mois suivant la date de son émission. À l'expiration de ce délai, le requérant doit obtenir un nouveau permis ou certificat d'autorisation.
- b) Tout permis ou certificat d'autorisation devient nul dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - si les travaux n'ont pas été commencés dans les douze (12) mois de la date de l'émission du permis ou du certificat d'autorisation;
 - si les dispositions du règlement ou les engagements pris lors de la demande de permis ou de certificat d'autorisation ne sont pas respectés;
 - si les travaux ne sont pas terminés dans un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de la date d'émission du permis ou du certificat d'autorisation.

22. Émission du certificat de conformité

L'ingénieur doit remettre à la municipalité, lorsque les travaux de stabilisation sont requis pour maintenir la stabilité du talus, un certificat de conformité suite à la réalisation des travaux. Ce certificat de conformité doit faire référence au règlement d'urbanisme de la municipalité et être accompagné du prénom et du nom de l'ingénieur, de sa signature, de la date d'émission et du sceau professionnel de l'ingénieur. Ce certificat doit être déposé à la municipalité le

plus tôt possible après la réalisation des travaux.

Le certificat de conformité est aussi exigible lorsque l'ingénieur mentionne dans son rapport d'expertise géotechnique des recommandations précises sur la façon d'effectuer des travaux (exemples : tranchée, remblai, déblai, excavation, etc.) et non lorsqu'il fait état des précautions à prendre.

23. Occupation des lieux et certificat d'occupation

L'occupation des lieux des travaux est interdite tant et aussi longtemps que la municipalité n'aura pas reçu un certificat de conformité rédigé par l'ingénieur qui confirme que les travaux répondent aux exigences des dispositions applicables aux zones de contraintes relatives aux glissements de terrain.

Chapitre IV Dispositions pénales

24. Contravention au règlement

Toute activité, ouvrage, usage, utilisation du sol, construction d'un bâtiment ou tout autre objet visé par le présent règlement effectué en contravention avec le présent règlement constitue une infraction.

Lorsque l'inspecteur constate qu'une ou des dispositions du présent règlement ne sont pas respectées, il doit aviser, par lettre enregistrée ou certifiée ou par huissier, remise de main à main, le propriétaire, l'entrepreneur, le requérant ou le mandataire du permis ou du certificat ou son représentant.

Dans cet avis, l'inspecteur doit indiquer au contrevenant la nature de sa contravention et l'obligation de se conformer au règlement immédiatement ou dans un délai prescrit, incluant s'il y a lieu, l'obligation de remettre les lieux, le terrain ou le bâtiment dans l'état existant avant l'infraction.

Dans le cas d'urgence où une contravention constitue un danger public et que le contrevenant ne donne pas suite immédiatement à l'avis donné, la Ville peut prendre tous les moyens appropriés pour que soit ordonnée l'exécution des travaux requis pour assurer la sécurité des biens, des personnes ou la préservation de l'environnement.

Dans les autres cas, si le contrevenant ne donne pas suite à l'avis dans les délais prescrits, la Ville peut utiliser les recours judiciaires qui s'imposent pour faire respecter ce règlement.

En cas d'urgence exceptionnelle, le Tribunal peut autoriser la Ville à exécuter ces travaux sur le champ et la Ville peut en réclamer le coût au propriétaire du bâtiment. Le Tribunal peut aussi, dans tous les cas, enjoindre aux bâtiments de l'évacuer dans le délai qu'il indique.

Toute erreur ou omission dans l'avis d'infraction, dans la mesure où le contrevenant est raisonnablement informé de ce qui lui est reproché, n'invalidera pas les procédures subséquentes intentées par la Ville.

Également, un défaut dans la transmission de l'avis d'infraction n'invalidera pas les procédures subséquentes intentées par la Ville.

25. Poursuites

Le conseil a plein pouvoir pour ordonner toute poursuite pénale devant la Cour municipale pour infraction à ce règlement.

L'inspecteur est autorisé à porter des plaintes à la Cour municipale contre les personnes qui enfreignent ce règlement et ses amendements subséquents. Cependant, pour toutes les causes à être entendues en Cour supérieure, la décision devra être entérinée par résolution du conseil municipal.

À défaut par le propriétaire de donner suite à l'avis de la municipalité, qu'il soit verbal ou écrit, de se conformer au présent règlement dans le délai raisonnable indiqué dans cet avis, la Ville pourra alors s'adresser à la cour compétente pour faire cesser une utilisation du sol ou une construction incompatible avec le présent règlement et/ou remettre tout avis d'infraction prévu au présent règlement.

26. Amendes

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction et, de ce fait, est passible des amendes suivantes :

- 1^o une personne physique qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1 000 \$ s'il s'agit d'une première infraction et d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 2 000 \$ pour toute infraction subséquente;
- 2^o une personne morale qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 600 \$ et maximale de 2 000 \$ s'il s'agit d'une première infraction et d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 4 000 \$ s'il s'agit d'une infraction subséquente.

27. Autres recours

Outre les recours par action pénale, la Ville pourra exercer devant les tribunaux de juridiction civile, tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

L'exercice du recours pénal ou du recours civil n'exclut pas d'autre recours.

Chapitre V

Dispositions finales

28. Disposition de remplacement

À compter de son entrée en vigueur, le présent règlement prévaut sur toute disposition incompatible contenue dans un règlement d'urbanisme de la Ville.

29. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Michel Angers
Maire

Me Yves Vincent
Greffier

Avis de motion le 11 juin 2013
Adopté le 2 juillet 2013
En vigueur le 30 octobre 2013

RÈGLEMENT SH-389

ANNEXE A

(SH-389.2, 26-03-2020)

ZONES DE CONTRAINTES



Légende

Secteur cartographié par le MTQ

Secteur cartographié par le MTQ

Zones de glissement

- Zone 1
- Zone 2
- Zone 3

Zones de contraintes relatives aux glissements faiblement ou non rétrogressifs

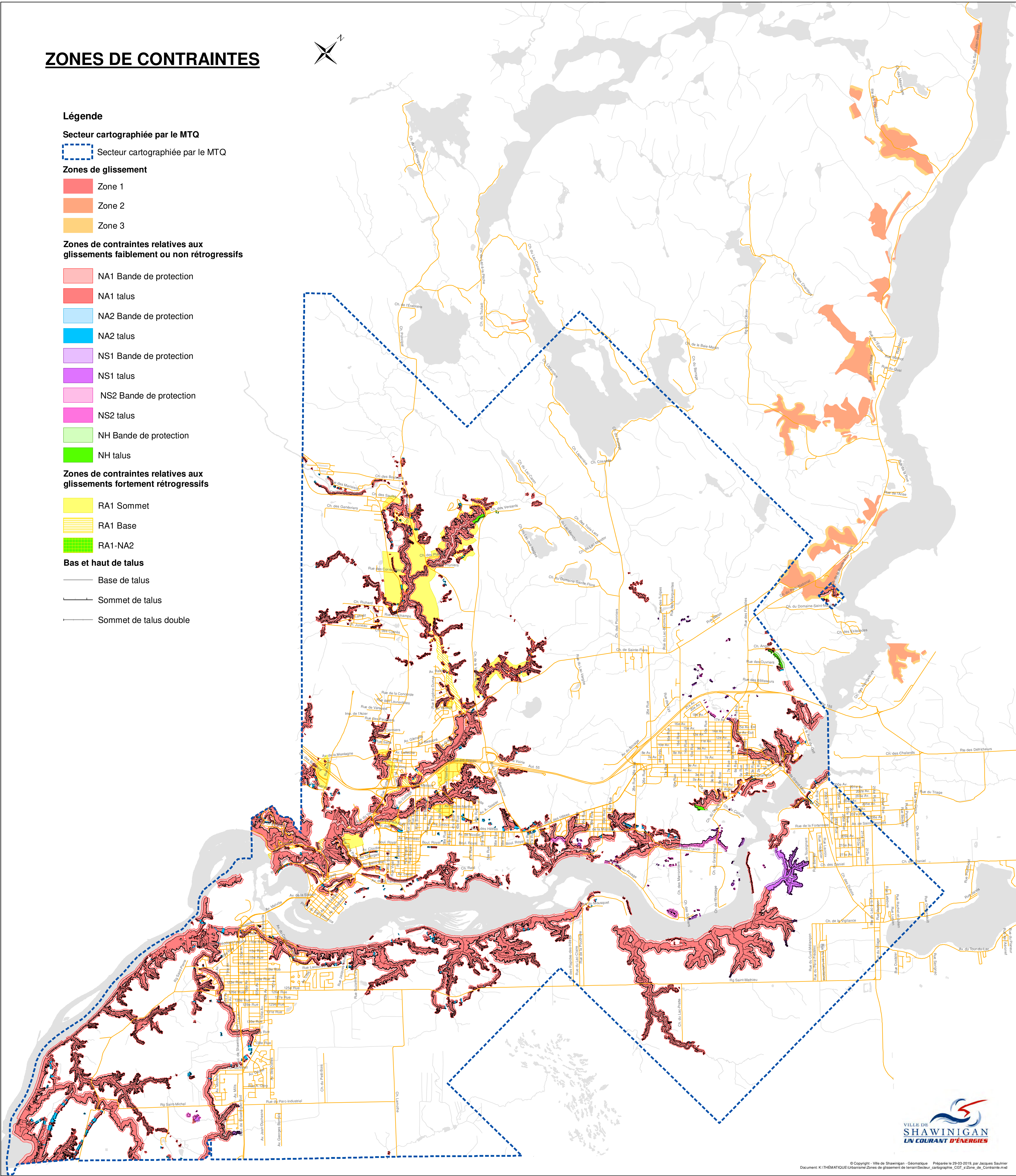
- NA1 Bande de protection
- NA1 talus
- NA2 Bande de protection
- NA2 talus
- NS1 Bande de protection
- NS1 talus
- NS2 Bande de protection
- NS2 talus
- NH Bande de protection
- NH talus

Zones de contraintes relatives aux glissements fortement rétrogressifs

- RA1 Sommet
- RA1 Base
- RA1-NA2

Bas et haut de talus

- Base de talus
- Sommet de talus
- Sommet de talus double



RÈGLEMENT SH-389

ANNEXE B

(SH-389.2, 26-03-2020)

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES

TABLEAU 1.1 : NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamilial, bifamilial, trifamilial)

- Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 2.1 et 2.2.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{SOMMET} RA1 ^{BASE}
BÂTIMENT PRINCIPAL - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL)							
Bâtiment principal - Construction - Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment principal Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations [même implantation]	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme	Aucune norme
Bâtiment principal - Agrandissement équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol - Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus - Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal - Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus - Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{SOMMET} RA1 ^{BASE}
Bâtiment principal ➤ Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois et demi (1 ½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres ➤ dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ➤ dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres ➤ dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ➤ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres ➤ dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ➤ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ➤ dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal ➤ Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ➤ dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal ➤ Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ➤ dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ➤ dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ➤ dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ➤ dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal ➤ Agrandissement par l'ajout d'un 2 ^e étage	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➤ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Aucune norme
Bâtiment principal ➤ Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Aucune norme	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Aucune norme	Aucune norme
Bâtiment principal ➤ Réfection des fondations	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres ➤ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans la bande de protection au sommet du talus ➤ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ➤ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans la bande de protection au sommet du talus ➤ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ➤ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➤ dans la bande de protection au sommet du talus ➤ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{SOMMET} RA1 ^{BASE}
BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINES - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL)							
Bâtiment accessoire ¹ ▶ Construction ▶ Reconstruction ▶ Agrandissement ▶ Déplacement sur le même lot ▶ Réfection des fondations	Interdit : ▶ dans le talus ▶ dans une marge de précaution de 10 mètres au sommet du talus ▶ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ▶ dans le talus ▶ dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus ▶ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : ▶ dans le talus ▶ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ▶ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres	Interdit : ▶ dans le talus ▶ dans la bande de protection au sommet du talus ▶ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres	Interdit : ▶ dans le talus ▶ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ▶ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres	Interdit : ▶ dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus ▶ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
Piscine hors terre ² , réservoir de 2 000 litres et plus hors terre, bain à remous de 2 000 litres et plus hors terre ▶ Implantation	Interdit : ▶ dans le talus ▶ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ▶ dans le talus ▶ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Interdit : ▶ dans le talus ▶ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ▶ dans le talus ▶ dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : ▶ dans le talus ▶ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ▶ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Aucune norme
Piscine hors terre semi-creusée ³ , bain à remous de 2 000 litres et plus semi-creusé ▶ Implantation ▶ Remplacement	Interdit : ▶ dans le talus ▶ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ▶ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ▶ dans le talus ▶ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres ▶ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : ▶ dans le talus ▶ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ▶ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ▶ dans le talus ▶ dans la bande de protection au sommet du talus ▶ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ▶ dans le talus ▶ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ▶ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ▶ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres ▶ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
Piscine creusée, bain à remous de 2 000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade ▶ Implantation ▶ Remplacement	Interdit : ▶ dans le talus ▶ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ▶ dans le talus ▶ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : ▶ dans le talus ▶ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ▶ dans le talus ▶ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ▶ dans le talus ▶ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ▶ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1SOMMET RA1BASE
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS							
Infrastructure ► Réseau d'aqueduc ou d'égout -Raccordement à un bâtiment existant ► Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal -Implantation -Réfection ► Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre -Implantation -Démantèlement -Réfection	Interdit : ► dans le talus ► dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres ► dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ► dans le talus ► dans la bande de protection au sommet du talus ► dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Interdit : ► dans le talus ► dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurée à partir du sommet de talus ► dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ► dans le talus ► dans la bande de protection au sommet du talus ► dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ► dans le talus ► dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ► dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ► dans la bande de protection au sommet du talus ► dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Aucune norme
Travaux de remblai² (permanents ou temporaires) Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie) ► Implantation ► Agrandissement	Interdit : ► dans le talus ► dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : ► dans le talus ► dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : ► dans le talus ► dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ► dans le talus ► dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : ► dans le talus ► dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ► dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme
Travaux de déblai ou d'excavation³ (permanents ou temporaires)	Interdit : ► dans le talus ► dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ► dans le talus ► dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : ► dans le talus ► dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ► dans le talus ► dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ► dans le talus ► dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ► dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
Composante d'un ouvrage de traitement des eaux usées (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation) ► Implantation ► Réfection	Interdit : ► dans le talus ► dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres ► dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ► dans le talus ► dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres ► dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : ► dans le talus ► dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ► dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ► dans le talus ► dans la bande de protection au sommet du talus ► dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ► dans le talus ► dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres ► dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ► dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres ► dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{SOMMET} RA1 ^{BASE}
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS (SUITE)							
Abattage d'arbres ¹	Interdit : ‣ dans le talus ‣ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ‣ dans le talus	Interdit : ‣ dans le talus ‣ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ‣ dans le talus ‣ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Aucune norme	Aucune norme
LOTISSEMENT							
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ‣ dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGE							
Usage sensible ‣ Ajout ou changement dans un bâtiment existant	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION							
Travaux de protection contre les glissements de terrain ‣ Implantation ‣ Réfection	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
Travaux de protection contre l'érosion ‣ Implantation ‣ Réfection	Interdit : ‣ dans le talus ‣ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ‣ dans le talus ‣ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : ‣ dans le talus ‣ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ‣ dans le talus ‣ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ‣ dans le talus ‣ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ‣ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Ne s'applique pas

1 N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.

2 N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre, effectué dans un délai d'un an, implantée au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante.

3 N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.

4 N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

5 N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

6 Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.



CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES

TABLEAU 1.2 : NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité [tableau 1.1])

▪ Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 2.1 et 2.2.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1SOMMET RA1BASE
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – AUTRES USAGES (USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL, ETC.)¹							
Bâtiment principal ➤ Construction ➤ Reconstruction	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres ➤ dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment principal ➤ Agrandissement ➤ Déplacement sur le même lot Bâtiment accessoire ➤ Construction ➤ Reconstruction ➤ Agrandissement ➤ Déplacement sur le même lot	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres ➤ dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ➤ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres ➤ dans la bande de protection située à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal et bâtiment accessoire ➤ Réfection des fondations	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres ➤ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans la bande de protection au sommet du talus ➤ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ➤ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans la bande de protection au sommet du talus ➤ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ➤ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➤ dans la bande de protection au sommet du talus ➤ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{SOMMET} RA1 ^{BASE}
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE - USAGE AGRICOLE							
Bâtiment principal et accessoire, ouvrage ► Construction ► Reconstruction ► Agrandissement ► Déplacement sur le même lot ► Réfection des fondations	Interdit : ► dans le talus ► dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres ► dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ► dans le talus ► dans la bande de protection au sommet du talus ► dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : ► dans le talus ► dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ► dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ► dans le talus ► dans la bande de protection au sommet du talus ► dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ► dans le talus ► dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est de 5 mètres ► dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ► dans la bande de protection au sommet du talus ► dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
Sortie de réseau de drains agricoles ² ► Implantation ► Réfection	Interdit : ► dans le talus ► dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : ► dans le talus ► dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : ► dans le talus ► dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ► dans le talus ► dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : ► dans le talus ► dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ► dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS							
Infrastructure ³ ► Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. - Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique	Interdit : ► dans le talus ► dans la bande de protection au sommet du talus ► dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ► dans le talus ► dans la bande de protection au sommet du talus ► dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : ► dans le talus ► dans la bande de protection au sommet du talus ► dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ► dans le talus ► dans la bande de protection au sommet du talus ► dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ► dans le talus ► dans la bande de protection au sommet du talus ► dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ► dans la bande de protection au sommet du talus ► dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1SOMMET RA1BASE
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS (SUITE)							
Infrastructure³ ▶ Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. - Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique - Réfection ▶ Réseau d'aqueduc ou d'égout - Raccordement à un bâtiment existant ▶ Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (sauf agricole) - Implantation - Réfection ▶ Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre - Implantation - Démantèlement - Réfection	Interdit : ▶ dans le talus ▶ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres ▶ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ▶ dans le talus ▶ dans la bande de protection au sommet du talus ▶ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Interdit : ▶ dans le talus ▶ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurée à partir du sommet de talus ▶ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ▶ dans le talus ▶ dans la bande de protection au sommet du talus ▶ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ▶ dans le talus ▶ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ▶ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ▶ dans la bande de protection au sommet du talus ▶ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Aucune norme
Travaux de remblai⁴ (permanents ou temporaires) Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie) ▶ Implantation ▶ Agrandissement Entreposage ▶ Implantation ▶ Agrandissement	Interdit : ▶ dans le talus ▶ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : ▶ dans le talus ▶ dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : ▶ dans le talus ▶ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ▶ dans le talus ▶ dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : ▶ dans le talus ▶ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ▶ dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme
Travaux de déblai ou d'excavation⁵ (permanents ou temporaires) Piscine creusée ⁶ , bain à remous de 2 000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade	Interdit : ▶ dans le talus ▶ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ▶ dans le talus ▶ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : ▶ dans le talus ▶ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ▶ dans le talus ▶ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ▶ dans le talus ▶ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ▶ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
Abattage d'arbres⁷	Interdit : ▶ dans le talus ▶ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ▶ dans le talus	Interdit : ▶ dans le talus ▶ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ▶ dans le talus ▶ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Aucune norme	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{SOMMET} RA1 ^{BASE}
LOTISSEMENT							
Lotissement destiné à recevoir à l'intérieur d'une zone de contraintes : ▶ un bâtiment principal (sauf agricole) ▶ un usage sensible (usage extérieur)	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ▶ dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGES							
Usage sensible ou aux fins de sécurité publique ▶ Ajout ou changement d'usage	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Usage résidentiel multifamilial ▶ Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements)							
TRAVAUX DE PROTECTION							
Travaux de protection contre les glissements de terrain ▶ Implantation ▶ Réfection	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
Travaux de protection contre l'érosion ▶ Implantation ▶ Réfection	Interdit : ▶ dans le talus ▶ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ▶ dans le talus ▶ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : ▶ dans le talus ▶ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ▶ dans le talus ▶ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ▶ dans le talus ▶ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ▶ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Ne s'applique pas

1 Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.

2 Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles;
- l'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique « sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » [p.3, 5^e paragraphe, 3^e ligne et p.4, figure 5].

3 Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent.
- les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.

4 N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

5 N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² [exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)].

6 Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible.

7 Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement
- à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus
- les activités d'aménagements forestiers assujetties à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier



CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES

TABLEAU 2.1 : FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE

- Dans le cas où l'intervention projetée est interdite (tableaux 1.1 ou 1.2), il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis aux tableaux 2.1 et 2.2.
- Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.
- Les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise sont présentés au tableau 2.2.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ ‣ Construction ‣ Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) ‣ Construction ‣ Reconstruction	Zone NA2	2
	Autres zones	1
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ ‣ Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) ‣ Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus ‣ Agrandissement (tous les types) ‣ Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) ‣ Agrandissement ‣ Déplacement sur le même lot BÂTIMENT ACCESSOIRE - AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) ‣ Construction ‣ Reconstruction ‣ Agrandissement ‣ Déplacement	Zone NA2 Zone RA1-NA2	2
	Autres zones	1
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ ‣ Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus ‣ Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Dans la bande de protection à la base et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH	1
	Autres zones	2
INFRASTRUCTURE ¹ : ROUTE, RUE ¹ , PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC. ‣ Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf agricole) ‣ Implantation ‣ Réfection	Dans la bande de protection au sommet et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH	1
	Zone NA2 Zone RA1-NA2 Dans la bande de protection à la base des talus de toutes les zones	2

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE › Construction › Reconstruction › Agrandissement › Déplacement sur le même lot › Réfection des fondations BÂTIMENT ACCESSOIRE - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ › Construction › Reconstruction › Agrandissement › Déplacement sur le même lot RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE (SAUF AGRICOLE) SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES › Implantation › Réfection TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION PISCINE, BAIN À REMOIS OU RÉSERVOIR DE 2 000 LITRES ET PLUS (hors terre, creusé ou semi-creusé), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAINADE ENTREPOSAGE › Implantation › Agrandissement OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES › Implantation › Agrandissement ABATTAGE D'ARBRES INFRASTRUCTURE (ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.) › Réfection › Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique › Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE › Implantation › Démantèlement › Réfection COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION › Implantation › Réfection	TOUTES LES ZONES	2

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
USAGE SENSIBLE OU AUX FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE ➤ Ajout ou changement dans un bâtiment existant ➤ Usage résidentiel multifamilial - Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements)	TOUTES LES ZONES	1
LÔTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) OU UN USAGE SENSIBLE	TOUTES LES ZONES	3
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN ➤ Implantation ➤ Réfection	TOUTES LES ZONES	4

¹ Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES

TABLEAU 2.2 : CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ ASSOCIÉS AUX FAMILLES D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

- Le tableau 2.1. présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.
- Le tableau ci-dessous présente les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise afin de lever les interdictions.

FAMILLE D'EXPERTISE			
1	2	3	4
EXPERTISE AYANT NOTAMMENT POUR OBJECTIF DE S'ASSURER QUE L'INTERVENTION PROJETÉE N'EST PAS SUSCEPTIBLE D'ÊTRE TOUCHÉE PAR UN GLISSEMENT DE TERRAIN	EXPERTISE AYANT POUR UNIQUE OBJECTIF DE S'ASSURER QUE L'INTERVENTION PROJETÉE N'EST PAS SUSCEPTIBLE DE DIMINUER LA STABILITÉ DU SITE OU DE DÉCLENCHER UN GLISSEMENT DE TERRAIN	EXPERTISE AYANT POUR OBJECTIF DE S'ASSURER QUE LE LOTISSEMENT EST FAIT DE MANIÈRE SÉCURITAIRE POUR LES FUTURS CONSTRUCTIONS OU USAGES	EXPERTISE AYANT POUR OBJECTIF DE S'ASSURER QUE LES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN SONT RÉALISÉS SELON LES RÈGLES DE L'ART
CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE			
L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE : - l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain; - l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; - l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.	L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE : - l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; - l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.	L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE : à la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés.	L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE : - les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris; - l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; - l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
RECOMMANDATIONS			
L'EXPERTISE DOIT FAIRE ÉTAT DES RECOMMANDATIONS SUIVANTES : - si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no. 4); - les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.			L'EXPERTISE DOIT FAIRE ÉTAT DES RECOMMANDATIONS SUIVANTES : - les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; - les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux; - les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives. Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.
Note : Pour la réalisation des expertises géotechniques, des lignes directrices destinées aux ingénieurs sont définies au document d'accompagnement			
VALIDITÉ DE L'EXPERTISE			
L'expertise est valable pour les durées suivantes : - un (1) an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau; - cinq (5) ans après sa production pour toutes les autres interventions.			
Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions.			